

Annexe 36 : La compétition pour le contrôle des institutions de transition : les décomptes des ministres et députés cooptés par les partis¹

1. Mathieu NGIRUMPATSE, *La Tragédie rwandaise. L'autre face de l'histoire*, ronéo, rédigé en exil, sans date (vraisemblablement en 1996), p. 105.....2
2. Lettre de Mathieu NGIRUMPATSE, secrétaire national du MRND, au président Juvénal Habyarimana du 23 novembre 1992 (transcription et copie du courrier original ; réf. TPIR : K050-4602 à 4604).....3
3. Jean KAMBANDA, déposition, TPIR, T2K7-10, 25 septembre 1997.....7
4. Pauline NYIRAMASUHUKO, *Agenda 1994 (voir annexe 76)*.....8
5. Pauline NYIRAMASUHUKO, déposition procès « Butare », TPIR, 2 novembre 2005, p. 10-33.....9

Analyse

Parmi les diverses analyses disponibles sur les subtils calculs politiques qui ont présidé à la mise en place des institutions, trois témoignages, particulièrement représentatifs et informés, retiennent l'attention. Ils illustrent la perception commune des enjeux du point de vue de la mouvance présidentielle.

Les deux premiers situent crûment le débat tel que perçu par Mathieu Ngirumpatse, le président du MRND. L'écrit daté vraisemblablement de 1995 ou 1996 reprend les propos qui, dès novembre 1992, avaient fait l'objet d'une mise en garde solennelle au président Habyarimana sur le risque d'une destitution « légale ».

La seconde analyse est proposée par Jean Kambanda, le Premier ministre du Gouvernement intérimaire (GI) mis en place le 8 avril 1994. Elle est extraite de ses dépositions aux enquêteurs du TPIR.

Les troisième et quatrième livrent les réflexions de la ministre Pauline Nyiramasuhuko, du MRND sur le sujet telles qu'elles les formulaient au début de l'année 1994 puis lors de sa déposition dans son propre procès en novembre 2005.

¹ Sont repris ici des extraits de André GUICHAOUA, *Rwanda 1994. Les politiques du génocide à Butare*, op. cit., p. 342 et suiv., où ces points sont plus largement développés.

1. Mathieu Ngirumpatse, *La Tragédie rwandaise*, sans date, p. 105.

« Tout le contenu des accords peut être ramené à une seule disposition : celle des deux tiers à l'Assemblée nationale et au gouvernement, ainsi que le vote au sein du Conseil des ministres, à défaut de consensus. Toutes les manœuvres politiques, les attitudes partisans de certains pays, les assassinats commis en cette période, la scission des partis politiques, tout cela est la conséquence de cette disposition. Sous cet angle, les accords d'Arusha ne garantissaient pas le partage du pouvoir, mais planifiaient tout simplement l'élimination de celui qui n'obtiendrait pas cette majorité. Nous pouvons considérer qu'il y eut un malentendu : certains pays, ainsi que la Minuar voulaient le transfert du pouvoir au FPR, tandis que les partis politiques attendaient naïvement le partage. Cette période consécutive à la signature des accords d'Arusha fut le temps des assassinats, des calculs sordides, des mensonges de journalistes, des intrigues dignes de romans policiers, de l'accentuation des pressions émanant des pays occidentaux notamment des États-Unis et de la Belgique. Bref, on prépare tout, sauf la paix. »

**2. Lettre de Mathieu Ngirumpatse, secrétaire national du MRND, au président Juvénal Habyarimana du 23 novembre 1992 (réf. TPIR : K050-4602 à 4604)
(transcription et copie du courrier original)**

23/11/1992

MONSIEUR LE PRESIDENT,

Je vous fais cette note à titre personnel parce que les idées qu'elle contient pourraient paniquer nos militants.

1. La restauration de la Cour Suprême ne semble attirer l'attention de personne. Or il faut lier cette opération à la proposition de procéder à l'élection d'un autre président de transition après votre mandat. Si Ngulinzira fait une telle proposition, c'est que, dans un esprit de revanche, le MDR projette depuis toujours de Vous traduire devant cette Cour Suprême pour Vous juger, Vous fermant en même temps les portes de la campagne électorale. En réalité, Sebataware me l'avait fait comprendre en 1991, en me disant que « ces gens de Gitarama avaient l'intention de traduire le Président devant la justice ». Si nous sommes minorisés au gouvernement et à l'Assemblée, il va de soi que la Cour Suprême sera entièrement à la dévotion de nos adversaires.
2. Il faudrait attirer l'attention du Minadef d'être plus présent et vigilant lorsque des troubles se produisent. En effet, les adversaires, y compris le Premier Ministre utilisent la GN pour emprisonner nos militants et relâcher les autres. En effet, lors des casses du 19/11/92, les manifestants n'ont pas été inquiétés. Ils ont même poursuivi leurs actions dans les quartiers. Ce sont les nôtres en légitime défense, qui ont été ramassés, à part que par protestations énergiques, nous avons réussi à faire libérer quelques uns.
3. Le PL, PSD et le MDR continuent à s'approvisionner en armes. Cela provoque des inquiétudes chez nos gens. Les renseignements militaires devraient être plus actifs et essayer de découvrir la filière. Au besoin, il faudrait créer Vos propres services parallèles et voir comment le MRND doit se prémunir contre ce fléau. En tous les cas, l'idée du PL, MDR et FPR de prendre la ville d'assaut n'a pas été abandonnée.
4. Compte tenu de la situation, Votre influence dans l'armée s'impose. L'arrivée du FPR risque de modifier toutes les données. Lors de la fusion, on doit compter sur des forces loyales. En Angola, le Président avait versé toutes les forces d'élite dans la Police. C'est elle qui, après les Elections, a repoussé l'Unita. Bien sûr, ici nous ne pouvons faire la même opération, mais il faudra réfléchir sur un mode permettant de renforcer Votre influence sur l'armée. En tout état de cause, malgré le chantage, nous ne devrions pas lâcher le Minadef et le Mininter.

Mathieu Ngirumpatse

Sé

23/11/92

23-11-1992

10504602

(7)

Monsieur le Président, 214

Je vous fais cette note à titre personnel, parce que les idées qu'elle contient pourraient entraîner la panique chez nos militants.

- 1° La restauration de la Cour Suprême ne semble attirer l'attention de personne. Or, il faut lier cette opération à la proposition de procéder à l'élection d'un autre Président de Transition après votre mandat. Si Inguinzira fait une telle proposition, c'est que dans un esprit de revanche, le MDE projette depuis toujours de vous traduire devant cette Cour Suprême pour vous juger, vous fermant en même temps les portes de la campagne électorale. En réalité, Lebatware me l'avait fait comprendre en 1991, en me disant que « ces jeunes gens de Bifarawa, avaient l'intention de traduire le Président devant la Justice. Si nous sommes minorisés au Gouvernement et à l'Assemblée, il va de soi que la Cour Suprême sera entièrement à la dévotion de nos adversaires.

2. Il faudrait attirer l'attention du Minadej d'être plus présent et vigilant lorsque des troubles se produisent. En effet, les adversaires, y compris le Premier Opus utilisent le GN pour emprisonner nos militants et relâcher les autres. En effet, lors des casses du 19/25/9 les manifestants n'ont pas été inquiétés. Ils ont même poursuivi leurs actions dans les quartiers. Ce sont les motifs en légitime défense, qui ont été ramassés, si tant que par protestations énergiques, nous avons réussi à faire libérer quelques uns.
3. Le P.L., le PSD et le MDR continuent à s'appropriation en armes. Cela provoque des inquiétudes chez nos gens. Les renseignements militaires devraient être plus actifs et essayer de découvrir la filière. Au besoin, il faudrait créer nos propres services parallèles et voir comment le MRND doit se prémunir contre le fléau. En tous les cas, l'idée du PL, MDR et FPR de prendre la ville d'assaut n'a pas été abandonnée.
4. Compte tenu de la situation, votre influence dans l'Armée s'impose. L'arrivée du FPR risque de modifier toutes les données hors de la fusion, on doit compter sur des forces loyales. En Angola, le Président

avait versé toutes les troupes d'été dans la Police. C'est elle qui, après les Elections a repoussé l'Unité. Bien sûr, ici nous ne pouvons faire la même opération, mais il faudrait réfléchir sur un mode permettant de renforcer votre influence sur l'Armée. En tout état de cause, malgré le chantage, nous ne devrions pas lâcher le Ministre et le Ministre.

Mathieu Ingoungato

23/11/92

3. Jean Kambanda, déposition, TPIR, T2K7-10, 25 septembre 1997.

« Il faut rappeler que ce gouvernement, dit “de transition à base élargie” au FPR devait compter 20 membres, sans le poste du président de la République, qui revenait de droit au MRND, répartis comme suit : MRND, 5 postes, dont la Défense nationale ; MDR, 4 postes, dont la Primature ; FPR, 4 postes, dont la Vice-Primature ; PL, 3 ; PSD, 3 ; PDC, 1. Le MRND se serait accommodé de la reconduction des membres du PL au sein du gouvernement alors en place et qui étaient en même temps membres de l’exécutif de ces partis, à savoir, les deux qui lui étaient favorables : le président du PL, Justin Mugenzi et la secrétaire exécutive, Agnès Ntamabyaliro, et un qui était considéré comme opposant, Ndasingwa Landoald, premier vice-président. Par contre, au sein de l’Assemblée nationale de transition de 70 membres – dont la composition était la suivante : MRND, 11 députés ; MDR, 11 ; FPR, 11 ; PSD, 11 ; PL, 11 ; PDC, 4 ; autres partis, 11, le MRND avait besoin, non seulement de tous les députés du PL, mais également d’un certain nombre de députés au sein d’autres formations politiques, y compris celles n’ayant qu’un seul député, pour totaliser le tiers plus un de la minorité de blocage. Mais compte tenu du fait que la faction Twagiramungu au sein du MDR n’avait pas réussi à rallier tous les candidats députés de ce parti, le MRND pouvait compter sur un certain nombre d’entre eux, même en se contentant de la liste présentée par Faustin Twagiramungu lui-même ; d’où le soutien quasi contre-nature du MRND au principe prôné par ce dernier, selon lequel les candidats aux postes de ministre et député doivent être présentés par le président de chaque formation politique, même si l’exécutif n’est pas d’accord. De cette manière, le MRND pouvait compter, non seulement sur les quelques députés que Faustin serait obligé, malgré lui, de présenter sur sa propre liste mais également sur l’ensemble des députés et ministres présentés par le président du PL. La contradiction réside non dans le fait que Twagiramungu acceptait le principe de présentation de candidats députés et ministres par le président du parti quand il s’agissait de son propre parti, mais était contraint par le jeu des alliances de refuser l’application de ce même principe pour le PL, ce qui aurait permis à son président de ne présenter que des candidats favorables au MRND. Le MRND et Twagiramungu avaient à la fois des intérêts qui s’accommodaient ou s’opposaient, selon qu’il s’agissait du MDR ou du PL, avec un avantage pour le MRND dans les deux cas. En agissant de la sorte, il était impossible de mettre en place le gouvernement de transition. Le président Habyarimana profita du cafouillage du moment pour faire légitimer sa nomination, mais refusa la mise en place du gouvernement et de l’Assemblée nationale de transition. »

3. Pauline Nyiramasuhuko, *Agenda 1994* (voir original en annexe 76)

La troisième analyse est tirée de l'agenda personnel de la ministre MRND de la Famille et de la Promotion féminine, Pauline Nyiramasuhuko. Elle y consacre les pages des 4 et 5 janvier 1994 aux décomptes des parlementaires ralliés potentiels suite à une entrevue avec Joseph Nzirorera, secrétaire national du MRND, dont elle rend compte en date du 4 janvier. Le lendemain, le 5 janvier, était la date fixée pour l'installation officielle des organes de transition avec la prestation de serment du président de la République et l'installation de l'Assemblée et du gouvernement.

Les formules les plus hypothétiques décrites par Pauline Nyiramasuhuko bloquaient cependant sur l'évidence politique (*voir agenda PN, 4/01*). En ce qui concerne le gouvernement, le décompte était brutal : il n'existait à cette date qu'un ministre PL (Justin Mugenzi) sur lequel le MRND pouvait compter : « 5 MRND + 1 PL font 6 » et « 21 divisé par 3 égale 7 ». « 14 (2/3) » étaient encore dans les mains de l'opposition ! Un deuxième décompte envisageait « 5 + 2 + 2 = 9 ». Il s'agissait vraisemblablement de la possibilité alors envisagée du ralliement à la mouvance présidentielle de Jean-Marie Vianney Mbonimpa (Hutu de Kibuye, MDR), proposé par le MDR pour le poste de ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, et d'Agnès Ntamabyaliro (PL), candidate du PL « *Power* » au poste de ministre de la Justice, qui se substituerait à Aloys Niyoyita (Tutsi, Kigali rural, PL), présenté par la tendance pro-FPR. Mais le compte n'y était toujours pas.

Pour l'Assemblée nationale de transition, les calculs étaient à la fois plus simples et plus complexes (*voir agenda PN, 5/01*). Le MRND disposait de 11 députés nommés et du soutien des membres de cinq petits partis dont il avait suscité la création. Diverses hypothèses étaient alors envisagées. La première, la plus optimiste (et proprement irréaliste à cette date), fixait d'emblée le total à 36 voix, soit le chiffre à atteindre pour disposer de la majorité absolue à l'ANT. Chiffre de référence de tous les calculs des partisans de la mouvance présidentielle pour débaucher des députés issus des partis de l'opposition (nombre d'entre eux devancèrent les avances) ou imposer la nomination de députés appartenant aux tendances « *Power* » de ces partis. D'où l'exigence formulée par la présidence et le MRND, qui revendiquaient l'ensemble des députés PL sur la base de la liste mono-ethnique hutu présentée par Justin Mugenzi au président de la Cour constitutionnelle, ainsi que la nomination de 5 députés MDR « *Power* » parmi les 11 cooptés par ce parti. En face de ce premier décompte, Pauline Nyiramasuhuko ébaucha celui du solde des députés acquis à l'opposition, soit un total de 34 (intégrant bizarrement 2 PDC – sur 4 – et 4 « autres », alors qu'il n'en restait plus que 3 (PSR, UDPR, Pader). Puis, elle ajouta 5 PL, hypothèse médiane, pour arriver à un effectif déjà plus vraisemblable de 39. Dans un autre calcul enfin, Pauline Nyiramasuhuko additionnait aux 11 députés désignés par le MRND, 5 MDR, 2 PDC, 5 « autres » et 5 PL. Sur cette base, un total de 28 députés favorables à la mouvance présidentielle était atteint, soit 4 de plus que la minorité de blocage (fixée à « 24 : 70/3 = 23,3 »). Mais prudemment, elle envisageait aussi le scénario le plus redouté en déduisant les 5 PL que la mouvance présidentielle s'auto-octroyait, ce qui faisait repasser le nombre des députés favorables à 23, c'est-à-dire juste en dessous du seuil stratégique recherché.

4. Pauline Nyiramasuhuko, déposition procès « Butare », TPIR, 2 novembre 2005, p. 10-33.

« Me MARCHAND :

Alors, Monsieur le Président, est-ce qu'il serait possible de faire remettre à Madame Nyiramasuhuko son agenda qui est la pièce P. 144 ? Et je crois que c'est la cote A pour l'original.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui.

Monsieur le Greffier d'audience, pourriez-vous remettre la pièce à conviction 144 A devant le témoin, s'il vous plaît ?

Me MARCHAND :

Et je vais référer la Chambre et les parties et le témoin à la page du 5 janvier.

Et, Monsieur le Président, dans la version anglaise en date... Ce que je disais, c'est que, dans la version anglaise, en date du 5 janvier, il n'y a rien, il faut donc aller au texte original ; mais je veux référer à des chiffres, donc, cela ne devrait pas poser de problème.

Me POUPART :

Excusez-moi, Monsieur le Président !

Je ne sais si mon collègue a le même document que moi ; mais en langue anglaise, moi, j'ai une traduction.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître, désolé ! J'étais en train de chercher l'agenda en couleur qui est le « 144 B », je l'ai maintenant.

Quelles sont les dates dont vous traitez, Monsieur Marchand ? « 5 janvier » ?

Me MARCHAND :

« 5 janvier ».

Et j'ai commis une erreur, lorsque je disais qu'il n'y avait rien en anglais au 5 janvier dans la traduction ; effectivement, il y a une traduction en anglais, je m'étais trompé de date. Je m'étais trompé...

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. C'est, en fait, ce sur quoi Maître Poupert attirait notre attention ; il y a une traduction en anglais.

Me MARCHAND :

C'est un peu équivoque ! C'est qu'il y a deux traductions dans... Il y a une page avec rien ; et dans l'autre page, il y a une traduction... enfin, il y a une certaine traduction à la page 6 de la version anglaise.

Mais je pense que, pour les fins du débat, on ferait mieux de suivre l'original, puisque les questions portent sur les chiffres. Alors, il me semble... Peu importe la langue, je pense qu'on pourrait suivre dans l'original.

Q. Donc, Madame Nyiramasuhuko, je ne sais pas si on vous a remis l'agenda qui est la pièce P.144 ? Oui, je crois que vous l'avez dans les mains.

R. Oui, Maître.

Q. Est-ce que vous pourriez regarder la page du 5 janvier ? Est-ce que vous y êtes, Madame Nyiramasuhuko, à la page du 5 janvier ?

R. Oui. J'y suis, Maître.

Q. Et je voudrais attirer votre attention tout particulièrement au niveau des chiffres qui se trouvent dans cette page du 5 janvier. Et je ne vous citerai pas au texte ; mais, s'il y a un problème, je pourrai le faire, j'ai la transcription devant moi.

Mais, en substance, Madame, vous avez affirmé qu'à cette page du 5 janvier, vous aviez fait notamment des calculs relatifs à l'Assemblée nationale de transition ; est-ce que c'est exact ?

R. Oui. J'ai fait un calcul relatif à l'Assemblée nationale. Vous avez raison.

Q. Alors, Madame, je voudrais que vous regardiez plus à attentivement les chiffres qui se trouvent du côté droit, un peu plus bas que le haut ; en fait, lorsqu'on commence avec « MDR : 5 ; MRND : 11 ; PDC : 2 ; autres : 5 ; PL : 5 » ; est-ce que vous y êtes ?

R. Oui. J'y suis, Maître.

Q. Alors, il est exact de dire, Madame, que ces chiffres-là — « MDR : 5 ; MRND : 11 ; PDC : 2 ; autres : 5 ; PL : 5 » — représentaient ceux qui étaient avec... ceux sur lesquels le MRND pouvait compter comme députés dans l'Assemblée nationale de transition ? C'est exact ?

R. Je ne me rappelle pas exactement ce que représentent ces chiffres. Mais étant donné qu'il s'agissait d'une question relative aux élections des membres du bureau de l'Assemblée nationale, il s'agissait de l'élection d'un membre du PL ou du PSD. À chaque poste, on devait avoir deux personnes.

Et là, je pense donc que je calculais le nombre de voix nécessaires pour élire un candidat ou un autre.

Q. Ce que je vous dis, Madame, c'est que ces chiffres-là — « MDR : 5 ; MRND : 11 ; PDC : 2 ; autres : 5 ; PL : 5 » — étaient le nombre de députés sur lesquels le MRND pouvait compter. Donc, c'étaient des gens qui étaient favorables à la position du MRND.

R. Je ne peux pas le savoir du tout ! Mais, ici, on peut compter tous ces chiffres.

Je ne saurais vous dire qui était favorable et qui ne l'était pas — aujourd'hui. Mais il ne m'était pas interdit même de faire un tel calcul à cette époque !

Ce que je constate ici, c'est que si je commence par le MRND, il y avait eu un consensus au sein des membres du MRND : Je ne sais pas si les « pro-Twagiramungu » étaient au nombre de cinq ou les « pro-Nsengiyaremye », je ne me le rappelle pas ; mais les deux camps étaient arrivés à un consensus sur le partage : Un des camps avait cinq candidats et l'autre en avait six. Sinon, je ne me rappelle pas le reste.

Par exemple, je constate que le PL en comptait 11 ; mais, à cette époque-là, au sein du PL, il n'y avait pas eu de consensus sur le partage.

Q. Alors, Madame, quand on regarde les chiffres qui sont à cette page du 5 janvier, on voit que vous avez deux séries de chiffres.

Il y a une série en haut de la page : « MDR : 6 ; PSD : 11 ; FPR : 11 ; PL : 5 » ; vous êtes d'accord avec moi qu'on retrouve ça dans le haut de la page ?

Ensuite, il est écrit : « PDC — je crois : 2 ; autres : 4 » ; vous êtes d'accord avec ça ?

R. Non. Je ne suis pas d'accord avec vous.

Le PDC, on le retrouve à deux reprises. Il y a : « PDC : 3 ; et PDC : 2 ». Il est difficile de donner des explications après dix ans ! Mais vous n'avez pas raison de le dire ainsi. Cela n'est pas possible de le dire ainsi !

Q. Alors, Madame, ce que je vous suggère, c'est les chiffres que l'on trouve en haut — soit « MDR : 6 ; PSD : 11 ; FPR : 11 ; PL : 5 » — représentent les députés qui étaient pro-FPR ; c'est ce que je vous suggère.

R. Non. Je n'ai pas la même opinion là-dessus. Je vous ai dit que je faisais un calcul relatif aux élections parce que, à chaque poste, on devait proposer deux candidats ; à la Présidence, il y avait deux candidats : L'un du PL et l'autre du PSD.

Q. Donc, après ma première suggestion à l'effet que les chiffres d'en haut représentent les gens qui étaient pro-FPR, je vous suggère que ceux d'en bas — « MDR : 5 ; MRND : 11 ; PDC : 2 ; autres : 5 ; PL : 5 » — étaient les gens qui étaient pro-MRND.

R. Je vous ai répondu en vous disant qu'il s'agit d'un calcul relatif à l'élection des membres du bureau. C'est ce que je pensais, du moins, du déroulement des élections entre les

candidats du PL et du PSD qui voulaient occuper le poste de Président de l'Assemblée nationale de transition.

Q. Écoutez, Madame, est-ce qu'on s'entend pour dire que ces chiffres-là, ce sont des chiffres relatifs à l'Assemblée nationale de transition ? C'est-à-dire les députés de l'Assemblée nationale de transition ; ce n'est pas ce que vous avez dit antérieurement ?

Me BERGEVIN :

Monsieur le Président, je vais m'objecter !

Le témoin a déjà répondu que ces chiffres étaient relatifs à l'Assemblée nationale de transition. Elle a répété moult fois que la suggestion faite par Maître Marchand, elle n'est pas d'accord avec. Alors, je pense que ça suffit, je ne pense pas qu'on a à entendre la question posée, et reposée et reposée.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Marchand ?

Me MARCHAND :

Si c'est clair pour la Chambre, je n'ai pas d'objection à passer à la question suivante. Pour moi, ce n'était pas clair ; mais si c'est clair pour tout le monde, je n'ai pas de problème avec ça.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui. Je pense qu'elle a répondu à la question.

Ce que nous souhaitons savoir, c'est la réponse qu'elle avait donnée à la question quant aux chiffres en haut et les chiffres en bas ; et, selon notre compréhension, le témoin a répondu « non » à la question qui lui a été posée.

Q. Est-ce bien cela, Madame le Témoin ?

R. Oui, c'est ce que je dis, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui. Vous pouvez poursuivre, Maître.

Me MARCHAND :

Q. Alors, Madame, je voudrais référer à votre témoignage en date du 20 septembre 2005, version française, pages 33 et 34, où vous étiez interrogée par ma collègue Maître Bergevin, relativement à cette page du 5 janvier de votre agenda. Alors, je prends ça dans... Ça commence par le bas de la page 33 :

Question : « Madame, si on regarde à la page du 5 janvier, on voit encore des acronymes de partis, des chiffres ; est-ce que vous pouvez nous dire à quoi tout cela réfère ? »

Réponse : « Je peux vous dire ceci : À cette date, les radios diffusaient les noms des personnes qui allaient faire partie du Gouvernement de transition ou de l'Assemblée nationale de transition. Ces chiffres, donc, correspondent aux membres des partis politiques — donc, le PL, 11 — et c'est selon les Accords d'Arusha... (saut d'une ligne dans la lecture de la réponse du témoin) avoir 11 députés ; le PDC, 3 ; le... — les notes écrivent " (inaudible) " — devait en avoir 1 ; MRV... — j'ai l'impression qu'il y a erreur dans les notes — je veux dire, cet autre parti devait avoir une autre (sic) personne ; PECO, une seule personne ; RTD, une personne ; (inaudible), une personne ; PD, 1 ; MDR, 11.

PL, à cette époque... j'ai changé le nombre après avoir appris l'entente entre le PL, j'avais écrit " 5 " ; MDR, ils étaient cinq car ils étaient de deux tendances ; MRND, une personne ; PDC, deux personnes ; et pour les autres partis, cinq personnes ; et l'autre tendance du PL, cinq personnes.

Ces postes sont prévus par les Accords d'Arusha, mais je ne me souviens pas très bien par quel Article ».

Question : « Madame Nyiramasuhuko, est-ce qu'en date des 4 et 5 janvier, les partis PL et MDR s'entendaient sur les listes à soumettre aux fins de participer aux institutions de

transition ? »

Réponse : « Non. Ces deux partis ne s'entendaient pas et on pouvait remarquer cela à travers les listes qu'ils avaient envoyées parce qu'ils avaient envoyé deux listes ; le PL avait envoyé deux listes différentes et le MDR également. » Alors, fin de la citation.

Me BERGEVIN :

Excusez-moi, Maître Marchand !

Alors, Monsieur le Président, j'interviens. Ce n'est pas une objection ! C'est simplement pour dire que, quand mon collègue a lu le passage qu'il vient de lire, là où il est écrit « MRV », c'est écrit : « [...] je veux dire, cet autre parti devait avoir une seule personne » ; et Maître Marchand a dit : « [...] une autre personne ». Alors, c'est pour corriger pour que ce soit conforme aux transcriptions.

Me MARCHAND :

Alors, merci, Maître Bergevin.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous prenons bonne note de cette correction, Maître.

Est-ce bien la situation, Maître Marchand ?

Me MARCHAND :

Exactement.

M. LE PRÉSIDENT :

Bien.

Me MARCHAND :

Q. Alors, Madame Nyiramasuhuko, dans le passage que je viens de vous lire...

Premièrement, est-ce que c'est bien le témoignage que vous avez rendu devant cette Chambre le 20 septembre 2005 ?

R. Sauf qu'il y a un parti dont vous avez parlé, mais je ne l'ai pas bien saisi. Peut-être, vous avez parlé du MRF... MRV... je n'ai pas bien saisi ce que vous avez dit et, donc, je ne peux pas vous répondre maintenant.

Me MARCHAND :

Alors, est-ce que je dois refaire la lecture, Monsieur le Président ?

M. LE PRÉSIDENT :

Peut-être.

Mais le témoin semble avoir dit avoir compris ce que vous avez lu, hormis cette partie où vous n'étiez pas certain de l'acronyme — MRV. C'est donc la préoccupation du témoin ; c'est ce point qu'elle souhaite voir traiter.

Q. Autrement, vous avez compris le reste de la lecture ?

R. Tout à fait, Monsieur le Président. Je n'ai pas compris le nom du parti dont on dit qu'il avait un député... ou 11 ; de quel parti s'agit-il ? Puisque je ne l'ai pas bien saisi.

Me MARCHAND :

Alors — écoutez —, à moins que je ne refasse la lecture au complet, mais, moi, j'ai lu le transcript que j'ai devant moi : On parle de « MRV... »

M. LE PRÉSIDENT :

Please ! Please !

Me MARCHAND :

Ou ce que je peux faire, Monsieur le Président, sous réserve de la prochaine question... si Madame admet la prochaine question, je pense qu'on pourrait « se sauver » de la relecture de ce long passage — avec la question que je vais poser à Madame.

M. LE PRÉSIDENT :

Eh bien, vous pouvez essayer, si le témoin comprend, cela reviendra... autrement, il nous

faudra peut-être procéder à une nouvelle lecture des procès-verbaux.

Posez donc la question au témoin.

Me MARCHAND :

Q. Alors, Madame, je ne vous interroge pas relativement à ce qui est écrit dans les notes — le MRV —, mais je veux simplement vous demander si vous vous rappelez avoir mentionné, lors de ce témoignage du 20 septembre, avoir changé le nombre « après avoir appris l'entente entre le PL... » lorsque vous dites : « [...] j'avais écrit " 5 " » et, « après l'entente », vous aviez pu changer des choses ; est-ce que vous vous souvenez avoir mentionné ça ?

R. Je n'ai pas bien saisi cette question, Maître.

Me MARCHAND :

Alors, Monsieur le Président, je pense...

M. LE PRÉSIDENT :

Peut-être, vaudrait-il mieux lire, à nouveau, le passage, afin que le témoin sache exactement de quoi il s'agit et afin que nous puissions progresser.

Me MARCHAND :

Q. Alors, donc, Madame, je reprends la lecture, page 33 — 20 septembre :

Question : « Madame, si on regarde à la page du 5 janvier, on voit encore des acronymes de partis, des chiffres ; est-ce que vous pouvez nous dire à quoi tout cela réfère ? »

Réponse : « Je peux vous dire ceci : À cette date, les radios diffusaient les noms des personnes qui allaient faire partie du Gouvernement de transition et de l'Assemblée nationale de transition. Ces chiffres, donc, correspondent aux membres des partis politiques — donc, le PL, 11 — et c'est selon les Accords d'Arusha.

Le PL devait disposer de 11 députés ; le " M ", je pense que je voulais écrire " MRND ", qui devait avoir 11 députés ; le PDC, 3 ; le (inaudible) devait en avoir 1 ; le MRV... je veux dire, cet autre parti devait avoir une seule personne ; PEKO, une seule personne ; RTD, une personne ; (inaudible), une personne ; PD, 1 ; MDR, 11.

PL, à cette époque... j'ai changé le nombre après avoir appris l'entente entre le PL, j'avais écrit " 5 " ; MDR, ils étaient cinq car ils étaient de deux tendances ; MRND, une personne ; PDC, deux personnes ; et pour les autres partis, cinq personnes ; et l'autre tendance du PL, cinq personnes.

Ces postes sont prévus par les Accords d'Arusha, mais je ne me souviens pas très bien par quel Article ».

Question : « Madame Nyiramasuhuko, est-ce qu'en date des 4 et 5 janvier, les partis PL et MDR s'entendaient sur les listes à soumettre aux fins de participer aux institutions de transition ? »

Réponse : « Non. Ces deux partis ne s'entendaient pas et on pouvait remarquer cela à travers les listes qu'ils avaient envoyées parce qu'ils avaient envoyé deux listes ; le PL avait envoyé deux listes différentes et le MDR également. » Fin de la citation.

Alors, Madame, ce sont bien les propos que vous avez tenus devant cette Chambre le 20 septembre 2005 ?

R. Oui. Ce sont les propos que j'ai tenus.

Peut-être, je pourrais apporter une correction, puisque je n'avais pas bien saisi : Vous avez parlé du parti « MFV » ; il s'agissait d'un parti qui avait été créé à l'intention des femmes et des personnes de basse catégorie.

Sinon, le reste que j'ai déclaré était conforme à mon opinion de l'époque.

Me MARCHAND :

Alors, Monsieur le Président, est-ce qu'il serait possible qu'on remette au témoin la pièce D. 338, tout en conservant la pièce qu'elle a, présentement, entre les mains ?

La pièce D. 338 A est un communiqué daté du 27 février 1994 ; sous la cote « A », c'est la version originale en français ; donc, « D. 338 A ».

(Le greffier d'audience s'exécute)

M. LE PRÉSIDENT :

Monsieur le Greffier d'audience, disposez-vous d'une version anglaise de cette pièce à conviction ?

M. KIYEYEU :

Pas encore, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

La pièce à conviction a-t-elle été remise au témoin, s'il vous plaît ?

M. KOSHOPA :

Oui, Monsieur le Président.

« D. 338 A » ? « D. 333... 8 » ?

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Marchand, si vous allez avoir une série de questions sur cette pièce à conviction, est-ce que nous pourrions observer la pause de cinq minutes maintenant ? Et, ainsi, lorsque nous reprendrions, nous pourrions poursuivre jusqu'à la pause habituelle à 11 heures.

Avez-vous mis la main sur la pièce à conviction ?

M. KIYEYEU :

Oui, Monsieur le Président. Mon assistant avait compris « 38 » au lieu de « 338 ».

M. LE PRÉSIDENT :

Il s'agit bien de la pièce à conviction à décharge 338 A.

Nous allons observer une pause de cinq minutes. Et, lorsque nous reprendrions, nous utiliserons cette pièce à conviction.

L'audience est suspendue.

(Suspension de l'audience : 10 h 5)

(Reprise de l'audience : 10 h 10)

M. LE PRÉSIDENT :

Nous reprenons l'audience.

Maître Marchand, veuillez poursuivre le contre-interrogatoire.

Me MARCHAND :

Alors, merci, Monsieur le Président.

Q. Donc, Madame Nyiramasuhuko, je pense qu'on vous a remis, durant la... juste avant la pause, la pièce D. 338 A...

M. LE PRÉSIDENT :

Pardon ?

Me MARCHAND :

Donc, je reprends.

Ça va, Monsieur le Président ?

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, ça va.

Mme NYIRAMASUHUKO :

R. Oui. On m'a remis cette pièce.

Me MARCHAND :

Donc, je disais au témoin : Est-ce qu'il est exact qu'on vous a remis, avant la pause, la pièce à conviction D. 338 A qui est un communiqué daté du 27 février 1994 ?

Q. Et, Madame, je crois que vous m'avez dit « oui », que vous aviez cette pièce entre les mains ; c'est bien ça ?

R. C'est bien cela.

Q. Alors, Madame, cette pièce a été déposée durant votre témoignage en date du 21 septembre ; donc, c'était un document avec lequel vous êtes familière ; c'est exact ? C'est vous-même qui l'avez déposé.

R. Vous avez raison.

Q. Alors, Madame, j'aimerais attirer votre attention sur la dernière page du... c'est-à-dire l'avant-dernière page du document, en fait, la page 2 du document, le paragraphe n° 2. Et je me propose de lire le paragraphe, ça commence par « Quant au parti PL » ; est-ce que vous avez ce passage devant vous ? Ça commence par « Quant au parti PL » ; vous avez ça ? C'est dans le haut de la page, Madame, la deuxième page.

R. Oui. Je me retrouve, Maître.

Q. Donc, ce qu'il est écrit dans ce paragraphe, il est écrit ceci : « Quant au parti PL : La tendance Mugenzi désignera cinq députés dans ses rangs, celle de Ndasingwa en choisira six ; pour les ministres, la tendance Mugenzi en aura deux, celle de Ndasingwa aura un ministre. Et on (inaudible) les candidats aux postes du bureau de l'Assemblée nationale de transition.

Monsieur Ndasingwa Landouald a émis de très sérieuses réserves sur cette proposition, notamment sur la répartition des ministères. »

Alors, c'est bien ce qu'on trouve au paragraphe n° 2 de cette page, Madame le Témoin ?

R. Oui. C'est ce qui est écrit dans ce document.

Me MARCHAND :

Alors, je vais épeler, avant de passer à la question suivante.

« Ndasingwa » : N-D-A-S-I-N-G-W-A ; « Mugenzi » : M-U-G-E-N-Z-I ; et le prénom de Monsieur Ndasingwa est Monsieur Landouald : L-A-N-D-O-U-A-L-D.

Q. Donc, Madame, lorsque vous avez parlé, dans votre témoignage du 20 septembre, du fait que vous aviez changé le chiffre « 5 » à PL, à la page de votre agenda du 5 janvier, c'est exact, Madame que c'est après la signature de ce communiqué dont je viens de vous lire un paragraphe ? Communiqué du 27 février 94 qui est la pièce D. 338 A. C'est exact, Madame ?

R. Non. Ce n'est pas vrai.

Q. Alors, Madame, lorsque vous avez dit, dans votre témoignage du 20 septembre 2005, avoir changé le nombre après avoir appris l'entente entre le PL, à quoi faites-vous référence ?

R. Le Gouvernement auquel j'appartenais a eu des problèmes pour mettre en place des institutions.

C'est-à-dire que cette entente n'est pas intervenue aujourd'hui ! Chaque fois, il était question de trouver des solutions aux problèmes qui ressurgissaient mais, chaque fois aussi, il n'y avait pas de consensus. Mais, entre-temps, il y a eu des négociations ; un grand nombre de négociations ont été menées.

Je vous apprendrais donc que j'ai fait ce changement avant que n'interviennent ces négociations.

Il y a eu des réunions : Le 10 février ; il y a eu une réunion le 19 février ; il y a eu une autre réunion le 16 et le 17 février ; à chaque fois, quelqu'un pouvait concéder une chose et la refuser plus tard.

Donc, j'ai fait ce changement avant que cela ne soit consigné dans ce document.

Je n'ai donc pas pu mettre en preuve toutes les réunions qui ont été tenues au niveau des partis politiques, mais ces réunions ont bel et bien eu lieu. Et il y a des preuves qui attestent la tenue

de ces réunions.

Les entrées qui sont contenues dans mon agenda sont issues de ce que j'ai entendu à la radio. On pouvait dire, par exemple, que...

Je vais vous donner un exemple : Le premier Ministre a dit que nous devions prêter serment le 14 février ; mais cela n'a pas eu lieu, parce que le consensus n'a pas été respecté.

C'était un exemple que je venais de vous donner pour vous dire que, en mettant des entrées dans mon agenda, je n'ai pas tenu en considération le communiqué du 27 février que vous venez de me lire.

Me MARCHAND :

Q. Alors, Madame, je vous ai suggéré que l'entente à laquelle vous référiez dans votre témoignage du 20 septembre, lorsque vous dites que vous avez changé le nombre après avoir appris l'entente avec le parti PL et avoir écrit le chiffre 5, je vous ai suggéré que c'était cette entente du 27 février 1994 que vous avez déposée, vous-même ; vous niez.

Alors, ce que je vous demande, Madame : Est-ce que vous pouvez nous donner la date et la référence de l'entente à laquelle vous faites référence, si ce n'est pas celle que vous avez, vous-même, déposée devant la Chambre, et à laquelle je réfère et qui est l'entente officielle qui a été signée par les gens ?

Mme NYIRAMASUHUKO :

R. Ma réflexion ne dépend pas d'un document signé. Je vous ai dit que, au mois de février, il y a eu un grand nombre de réunions : Le 7 février, il y a eu un consensus ; le 10 février, il y a eu un autre consensus ; le 13, également ; et on nous a demandé d'aller prêter serment, mais cela n'a pas eu lieu ; le 16 février, il y a eu un autre consensus, ainsi que le 17. Toutes ces solutions n'ont pas été respectées, c'est-à-dire qu'on essayait de proposer une solution, mais les gens revenaient sur leur décision. C'est ce que je voulais vous dire.

Si vous n'avez pas une information par rapport à ces réunions et par rapport à ce qui a été dit dans ces réunions, vous pouvez le consulter, car toutes ces informations étaient diffusées à la radio. Vous pouvez, vous-même, le confirmer parce qu'il y a eu des décisions, et ces décisions n'ont pas été respectées.

Je n'ai pas donc attendu d'avoir un document pour que je puisse, par la suite, changer ce nombre. Mais si vous voulez, on peut vérifier, car il y a des documents qui peuvent l'attester.

(Conciliabule entre les Juges)

M. LE PRÉSIDENT :

Nous retenons la réponse que vous avez donnée.

Donc, nous comprenons que la réponse est « non » à la proposition... à la suggestion.

Poursuivez, Maître Marchand.

Me MARCHAND :

Q. Alors, Madame, donc, je fais erreur en référant au document du 27 février. Mais quand même, lorsque vous parlez d'entente intervenue entre le Parti libéral, est-ce que c'est une entente qui date de février 1994, même si vous ne pouvez pas être précise sur la date exacte ?

R. Je vous ai dit que la mise en place des institutions, le 5 janvier, n'a pas eu lieu ; mais les institutions du pays ont continué à opérer.

Au mois de janvier, on fixait des dates pour une telle activité, mais cela était changé. Vous avez remarqué que, au niveau du bureau politique de notre parti, nous avons fait des réunions au mois de février ; mais lorsque nous sommes allés prêter serment, on nous a dit qu'il n'y avait plus prestation de serment. C'est le 5 janvier que j'ai changé ou... C'est le 5 janvier que j'ai fait cette réflexion, mais cela n'a rien à voir avec la date que vous me proposez. Cela n'a rien à voir avec la date du 27 février.

J'ai fait ces réflexions bien avant, compte tenu des réunions qui ont eu lieu. Je n'ai pas consigné toutes les réunions qui se sont tenues depuis le 5 jusqu'au 27 mai. Mais si vous voulez faire une recherche, vous pouvez avoir le cœur net.

M. LE PRÉSIDENT :

Poursuivez, Maître.

Me MARQUIS :

Monsieur le Président, mon client attire mon attention sur certaines difficultés d'interprétation et m'a demandé — je pense que c'est judicieux —, de rappeler au témoin qu'elle devrait parler plus lentement et faire des pauses dans ses réponses, de façon à permettre aux interprètes de traduire l'entièreté de ses propos, parce qu'on en manque des parties actuellement.

M. LE PRÉSIDENT :

Est-ce qu'il y a des aspects précis qui ont été omis, Maître Marquis ?

Me MARQUIS :

Oui, il y a eu des cas où mon client a attiré mon attention sur un certain nombre de points, mais j'ai estimé que cela n'était pas aussi important. Mais étant donné que cela arrive de temps à autre, il faudrait, peut-être, demander au témoin d'aller plus lentement pour éviter ce genre de difficultés.

M. LE PRÉSIDENT :

Madame le Témoin, parlez lentement. Et comme nous vous l'avons dit au début de l'audience, répondez de manière directe et succincte. Le cas échéant, des questions supplémentaires vous seront posées par le Conseil qui vous contre-interroge ou qui vous interroge. S'il y a des questions ou des sujets importants qui doivent être approfondis, vos Conseils pourront y revenir pendant l'interrogatoire complémentaire.

Donc, il n'est pas nécessaire pour vous d'aborder tous les sujets que vous souhaiteriez aborder. Il se pourrait que vous ayez beaucoup d'informations là-dessus, mais limitez-vous aux questions qui vous sont posées. Cela permet à votre déposition d'être claire, lisible. Cela permet également à la Chambre de suivre et de comprendre ce que vous voulez établir ou démontrer dans vos réponses.

Tenez compte de ces consignes.

Mme NYIRAMASUHUKO :

D'accord, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Cela permet de résoudre beaucoup de problèmes et de nous faire avancer rapidement ; ce qui est notre souhait. Mais, autrement, il faudrait aborder toutes les questions qui méritent d'être abordées.

Poursuivez, Maître.

Me MARCHAND :

Q. Alors, Madame, je reviens à votre agenda. J'en ai terminé avec la pièce comme telle ; on peut la reprendre, la pièce D. 338. Et je poursuis avec l'agenda seulement, la page du 5 janvier.

Donc, Madame, je poursuis avec la page du 5 janvier de votre agenda, sur les mêmes chiffres. Et je vous suggère que ces calculs relatifs à l'Assemblée nationale de transition, à savoir « MDR, 5 ; MRND 11 ; PDC, 2 ; autres, 5 ; PL, 5 » ne mentionnent pas le PSD parce qu'il n'y avait pas de tendance significative contre le FPR dans ce parti, à cette époque ? C'est-à-dire à l'époque où vous avez consigné ces notes.

M. LE PRÉSIDENT :

La question n'est pas claire.

Madame le Témoin, d'après ce que nous avons suivi en anglais, nous ne savons ce qu'il en est du français.

Peut-être, la Juge Ramarason pourrait nous dire.

Vous avez commencé par faire une observation et nous ne savons pas où s'arrête l'observation et où commence la question, Maître Marchand.

Me MARCHAND :

Alors, je vais tenter d'être plus clair, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Allez-y, Maître.

Me MARCHAND :

Q. Dans un premier temps, avant de poser la question, je réfère à ce qui est écrit dans l'agenda ; il est écrit : « MDR, 5 ; MRND, 11 ; PDC, 2 ; autres, 5 ; PL, 5 ; on s'entend là-dessus, Madame le Témoin ?

R. Oui, oui. À droite, oui.

Q. Alors...

M. LE PRÉSIDENT :

Attendez un instant, Maître Marchand.

Aux fins du procès-verbal, il faudrait indiquer le côté de la page qui nous intéresse parce que les chiffres se retrouvent partout sur cette page. Nous vous avons suivi, mais nous demandons une certaine précision pour que le procès-verbal soit lisible.

De quelles parties de la page de l'agenda en date du 5 janvier 1994 ? Est-ce que vous pouvez être plus précis, Maître ?

Me MARCHAND :

Q. Alors, je réfère, Monsieur le Président, au côté droit de la page du 5 janvier, et on voit que la première moitié de la page semble divisée en quatre, en fait ; et je réfère donc à la partie droite qui serait le côté inférieur de la première demie de la page. Parce que dans le haut de la page, nous avons : « MDR, 6 ; PSD, 11 ; FPR, 11 ; PL, 5 ». Donc, ça, c'est le haut de la page de droite ; et la deuxième partie de la page de droite, c'est : « MDR, 5 ; MRND, 11 ; PDC, 2 ; autres, 5 ; PL, 5 ». Donc, c'est à cette partie-là que je réfère actuellement.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. Veuillez poursuivre.

Me MARCHAND :

Q. Donc, Madame, je vous suggère que les calculs que nous venons de mentionner, à savoir « MDR, 5 ; MRND, 11 ; PDC, 2 ; autres, 5 ; PL, 5 », ne mentionnent pas le PSD parce qu'au moment où vous avez consigné ces chiffres, il n'y avait pas au PSD de tendances significatives contre le FPR ? (Inaudible) des tendances Power ?

R. Je m'étonne de ce que vous dites, Maître.

M. LE PRÉSIDENT :

Il y a une certaine confusion. Vous référez-vous au PSD ou au...

Me MARCHAND :

Alors, je peux reprendre la question. Je ne sais pas si c'est un problème de traduction ou si c'est un problème qui émane de moi dans la manière de formuler la question.

Donc, je propose de reprendre la question.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, faites.

Me MARCHAND :

Q. Donc, je suis toujours avec les mêmes chiffres que l'on trouve à droite de la page du 5 janvier, en commençant par : « MDR, 5 ; MRND, 11 ; PDC, 2 ; autres, 5 ; PL, 5 ». Je me concentre sur ces chiffres.

Et, ce que je vous suggère, Madame, c'est qu'au moment où vous avez consigné ces chiffres, on ne trouve pas, parmi ces chiffres, le PSD parce qu'à l'époque, lorsque vous avez consigné ces chiffres à l'époque il n'y avait pas de tendances significatives contre le FPR ou, encore, une tendance Power au niveau des gens du PSD ? C'est ce que je vous suggère.

R. Votre question n'est pas compréhensible. Je vous ai expliqué que les chiffres que j'ai consignés étaient en rapport avec l'élection des membres du bureau ; vous avez vu que j'ai encadré le nombre de 34, c'est-à-dire qu'un candidat du PSD pouvait avoir 34 voix ; mais, ici, il n'est pas question du FPR, ces chiffres ne concernaient pas le FPR ; je vous l'ai expliqué. Je vous ai dit que je l'ai fait en essayant de voir ceux qui pouvaient élire le candidat du FPR, « 28 contre 39 », c'est cela. Il n'est pas question du FPR. Il s'agit des élections du bureau de l'Assemblée nationale de transition.

Pour ce qui est du FPR et des tendances, cela n'est pas consigné dans mon agenda. Vous avez peut-être cela ailleurs. Moi, je ne l'ai pas fait. Je vous ai dit comment j'ai fait les calculs.

M. LE PRÉSIDENT :

Yes.

Me POUPART :

Excusez-moi, Maître Marchand.

Alors, Monsieur le Président, puisque le chiffre 34 semble avoir une certaine importance selon le témoignage de Madame Nyiramasuhuko, je constate, sauf erreur de ma part, qu'il n'apparaît pas dans la traduction anglaise de l'agenda.

M. LE PRÉSIDENT :

« 34 », Maître Poupart ? Nous n'avons pas ce chiffre 34 dans la version anglaise en ce qui concerne le 5 janvier 1994 ; qu'en est-il dans l'original ?

Me POUPART :

« 5 janvier », à côté du « PDC, 2 », il y a un chiffre 34 qui apparaît. Madame Nyiramasuhuko vient d'y référer. Alors, puisqu'on est a... (inaudible) de chiffres ; on est aussi bien de les mettre tous au complet.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous en prenons note.

Nous constatons qu'il apparaît dans le carré, en haut, à droite, dans l'agenda en couleur, et légèrement en dessous du chiffre 5 ; est-ce bien cela, Maître Poupart ?

Me BERGEVIN :

Excusez-nous, Monsieur le Président, on était en train de discuter, mon collègue et moi. Je ne sais pas si vous aviez adressé une question à nous ou à Maître Poupart ?

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, effectivement, nous nous adressions à Maître Poupart et à vous-même. Nous essayons de déterminer où se situait le chiffre 34. Nous avons dit qu'en utilisant la pièce à conviction à charge 145 C, c'est-à-dire l'agenda... « D » — pardon —, c'est-à-dire l'agenda en couleur, le chiffre 34 apparaît légèrement en dessous du chiffre 5 ; est-ce bien cela ?

La pièce à conviction est, en fait, la « 144 D ».

Veillez poursuivre, Maître.

Me MARCHAND :

Q. Alors, Madame le Témoin, je ne peux pas m'éterniser sur ces chiffres et je vais conclure bientôt sur ces chiffres, mais en termes de suggestions finales que je vous fais. C'est que lorsqu'on regarde la page du 5 janvier du côté droit, ce que je vous suggère, c'est que les chiffres qui sont en haut, on voit : « MDR, 6 ; PSD, 11 ; FPR, 11 ; PL, 5 » ; on voit également — ce qui n'est pas très clair — je ne sais pas si c'est « POC » ou « PDC 2 ; autres, 4 » ; et dans le bas... Je commence avec ceux-là.

Ce que je vous suggère, c'est que ces chiffres-là représentent les gens, les députés qui étaient acquis à la tendance FPR. C'est ce que je vous suggère ; et ce que je vous dis c'est que vous les avez écrits justement pour savoir qui était derrière le FPR ?

Me BERGEVIN :

Objection, Monsieur le Président : Question-réponse.

Me MARCHAND :

Si vous trouvez ça clair, Monsieur le Président, je n'ai pas de problème ; moi, je voulais conclure cette section avec une ou deux suggestions. Je voulais faire une seule suggestion, mais ça me semblait trop complexe ; donc, j'ai décidé de scinder la question. Mais c'était pour conclure cette page du 5 janvier.

Si vous estimez que c'est clair, je n'ai pas de problème. Pour moi, ce n'était pas clair, compte tenu des réponses du témoin.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous ne nous en souvenons pas, mais peut-être que le témoin pourrait répondre à cette question à des fins d'éclaircissements.

Me MARCHAND :

Q. Alors, Madame, est-ce que vous avez compris la question, Madame le Témoin ?

R. J'ai compris la question. Mais vous me l'avez posée à plusieurs reprises. Je vous ai toujours dit que la partie droite de cette page concerne des chiffres que j'ai écrits par rapport à l'élection du bureau ; et c'était mon opinion : Je pensais que 28 pouvaient voter pour le PL, et j'ai soustrait cinq, compte tenu du fait que le camp Lando allait participer, tous, à l'élection. Si donc la liste du camp Lando était acceptée, ceux qui allaient élire pour un candidat qui n'est pas du PSD pouvaient passer de l'autre côté.

Donc, j'ai essayé, en quelque sorte, de penser ; et ici cela n'a rien à voir avec les pro-FPR ou les pro-autres. Il s'agissait de mes réflexions et c'étaient des réflexions qui étaient basées sur des probabilités. Et je disais que le chiffre pouvait augmenter ou diminuer. Il est clair que les... tous les 11 membres du PSD devaient voter pour leur candidat, le candidat de leur parti.

M. LE PRÉSIDENT :

Veillez poursuivre.

Me MARCHAND :

Q. Alors, pour conclure sur ces chiffres, ce que je vous suggère, Madame, c'est que lorsque vous avez consigné ces chiffres qui sont à la page de droite de votre agenda, en page du 5 janvier, lorsque vous avez consigné ces chiffres, à l'époque, il n'y avait pas de tendance Power au niveau du PSD ; c'est ce que je vous suggère ?

Me POUPART :

Monsieur le Président, avec beaucoup de respect pour Maître Marchand, il a posé cette question... il y a deux ou trois questions, à deux reprises, puisqu'il a dû expliquer « tendance significative » qu'il a expliquée par « tendance Power ».

(Conciliabule entre les Juges)

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Madame le Témoin, veuillez répondre à la question, si vous êtes en mesure de le faire.

R. Je peux répondre à cette question.

Tous les partis politiques, au Rwanda, à partir du moment où il y a eu un complot à Bruxelles, il y a eu des scissions au sein des partis politiques. Il y a eu des ailes pro ou anti ; on les remarquait dans tous les partis politiques, surtout les partis politiques qui sont allés à Bruxelles en 1992.

À ce moment-là, ils ont signé un accord pour arrêter la guerre et ne... (inaudible) sur la politique. Le FPR les a roulés. Le lendemain de la signature de ces accords, le FPR a attaqué à Byumba. C'est à ce moment-là que ces partis politiques ont connu des scissions. Il y a eu des ailes pro-FPR, des ailes anti-FPR. Cela a continué jusqu'au moment où il y a eu des massacres.

(Conciliabule entre les Juges)

Q. Quelle serait la réponse à la suggestion qui vous a été faite par Maître Marchand dans sa question ?

Nous avons pris bonne note de l'explication que vous avez fournie.

R. Lorsque je parle de pro ou d'anti-FPR, ce sont les personnes qualifiées d'anti-FPR qui étaient appelées « Power ». Ces gens étaient plus nombreux. Le PSD, comme d'autres partis politiques qui sont allés à Bruxelles, avait ces deux ailes différentes.

M. LE PRÉSIDENT :

Veillez poursuivre, Maître.

Me MARCHAND :

Q. Alors, Madame, dans l'entente dont nous avons fait état il n'y a pas longtemps relativement à la pièce D. 338, soit l'entente du 27 février 94, nous avons lu le paragraphe 2 qui concernait le PL ; et dans cette entente, il était dit que la tendance Mugenzi était pour avoir deux ministres, alors que la tendance de Ndasingwa était pour en avoir un. Alors, vous vous souvenez, Madame, de cela ?

R. Cela est exact.

Q. Alors, qui étaient, Madame, les ministres qui étaient les deux de la tendance Mugenzi ?

R. Le communiqué n'a pas mentionné leurs noms. En plus, je vous dirais... je vous dirais ceci : Même si les ministres étaient nommés par leur parti politique, c'est le Premier Ministre qui a cité leurs noms au mois de mars, le 18 ; cette liste officielle existe.

Je n'ai pas retenu leurs noms par cœur. Et, d'ailleurs, je ne peux pas les connaître. Je ne sais pas s'il s'agissait du Ministre de la justice qui devait être Agnès ou quelqu'un d'autre. Je n'ai pas retenu leurs noms par cœur. Mais la liste existe, je parle ici de la liste des ministres, sinon, je ne me rappelle plus leurs noms.

Me MARCHAND :

Alors, est-ce qu'on pourrait remettre au témoin, Monsieur le Président, la pièce D. 252 A — D. 252 A ? C'est une pièce originale en français.

(Le greffier d'audience s'exécute)

M. LE PRÉSIDENT :

Monsieur le Greffier d'audience, veuillez remettre cette pièce à conviction au témoin, s'il vous plaît.

M. KIYEYEU :

Oui, Monsieur le Président.

Me MARCHAND :

Q. Alors, Madame, vous avez la pièce devant vous ?

R. Oui, je l'ai sous les yeux.

Q. C'est une pièce que vous avez... C'est une pièce que vous avez commentée lorsque vous avez témoigné en date du 20 septembre. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu ce document ?

R. Oui. Je vois le document (sic).

Q. Alors, c'est un document, Madame, qui date du 14 janvier 94, et on voit que c'est une lettre qui est adressée au Premier Ministre et qui est signée par plusieurs ministres ; c'est exact ?

R. C'est exact.

Q. Est-ce qu'il est exact de dire qu'en cette date du 14 janvier 94, il y avait trois ministres du PSD au Gouvernement, à savoir Monsieur Rugenera aux finances, Félicien Gatabazi aux travaux publics et Frédéric Nzamurambaho à l'agriculture ? Est-ce que c'est exact ?

R. Oui c'est exact.

Me MARCHAND :

Alors j'épelle les noms. « Rugenera » : R-U-G-E-N-E-R-A ; « Nzamurambaho » : N-Z-A-M-U-R-A-M-B-A-H-O ; et « Gatabazi » : G-A-T-A-B-A-Z-I.

Q. Alors, je reviens à la lettre, Madame le Témoin. Est-ce qu'il est exact de dire que cette pièce 252 A du 14 janvier 94 est signée par les neuf ministres du MRND, deux ministres du Parti libéral et un ministre du PDC ?

R. C'est exact.

Q. Il est également exact de dire qu'aucun ministre du PSD incluant Gatabazi n'a signé cette lettre ?

R. Oui. À cette époque-là, ils n'ont pas signé ce document et ils ont manifesté leur mécontentement.

Q. Pour le Parti libéral, Madame le Témoin, les deux signataires étaient la Ministre de la justice Agnès Ntamabyaliro et le Ministre du commerce Justin Mugenzi ; c'est exact ?

R. Oui, c'est exact.

Me MARCHAND :

Alors, j'épelle le nom du Ministre de la justice : N-T-A-M-A-B-Y-A-L-I-R-O ; et Mugenzi, je peux l'épeler également : « Mugenzi » : M-U-G-N-Z-I (sic).

Q. Alors, Madame, je vous suggère, peut-être, avant d'aller à la suggestion, est-ce qu'il est exact de dire que les ministres Agnès Ntamabyaliro est-ce qu'il est exact de dire que la ministre Ntamabyaliro... était de tendance Mugenzi ?

R. Oui, ils avaient de bonnes relations.

Q. Je ne vous demandais pas s'ils avaient de bonnes relations, je vous demandais si cette ministre était de tendance Mugenzi ?

R. Il s'agit là d'une question à laquelle je ne peux pas répondre. J'ai constaté qu'ils avaient de bonnes relations, mais s'ils partageaient la tendance en tout temps, je ne peux pas le savoir.

Q. Alors, Madame, je vous suggère que tous les ministres signataires de cette lettre du 14 janvier 94 ont été nommés ministres dans le gouvernement Kambanda du 8 avril 94.

R. Laissez-moi le temps de regarder cette lettre.

M. LE PRÉSIDENT :

Veuillez le faire, Madame le Témoin.

R. Cela est exact, sauf pour le cas de Munyazesa qui n'était pas présent et Mbangura qui a été démis.

Me MARCHAND :

Q. Mais la question, Madame, c'est qu'ils avaient été nommés ministres, ils ont peut-être été démis après ; mais ce que je vous suggérais, c'est que, incluant les deux personnes que vous avez nommées, ils ont tous été nommés ministres dans le gouvernement Kambanda du 8 avril 94 ?

R. Oui, c'est exact.

Q. Je vous suggère également : Madame, les deux ministres PL, signataires de cette lettre, étaient de tendance Power en date de la signature, soit le 14 janvier 94 ?

R. Je ne peux pas le confirmer tel que vous le faites.

Q. Je vous suggère, Madame, qu'aucun des ministres PSD en fonction lors de la signature de cette lettre en date du 14 janvier 1994, n'a fait partie du gouvernement Kambanda mis sur pied le 8 avril 94 ?

R. Ce que vous dites est exact mais cela n'explique pas que ces ministres n'avaient pas adhéré au contenu de cette lettre, parce qu'ils l'ont prouvé dans les faits y compris le fait de signer sans réserve la lettre du 27 qui disait que le Gouvernement devait continuer ses fonctions. Ces gens n'ont pas exprimé de réserves, à savoir ceux du PSD, tout au moins.

Me MARCHAND :

Est-ce qu'on pourrait exhiber au témoin...

(Conciliabule entre les Juges)

Est-ce que ça va, Monsieur le Président ?

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Oui. Un instant, nous souhaiterions avoir des éclaircissements : Vous avez parlé d'une lettre du 27 ; de quel mois et de quelle année ?

R. La lettre du 27 février 1994. Les ministres du PSD ont signé sans réserve en disant que le Gouvernement devait continuer à exercer ses fonctions. Ce que le PSD a dit ne m'intéressait pas, mais ce document également existe, il n'était pas contre la continuité des activités du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous souhaitons tout simplement avoir la date entière.

Veillez poursuivre, Maître.

Me MARCHAND :

Est-ce qu'on pourrait exhiber au témoin la pièce D. 344 ?

M. LE PRÉSIDENT :

Peut-être, dans la mesure où il est presque l'heure de la pause, que l'on prépare cette pièce à conviction et que l'on reprenne avec cette pièce lorsque nous reviendrons après la pause, parce qu'il vous faudra probablement quelque temps pour traiter de cette pièce à conviction.

Nous allons donc observer la pause et reprendre à 11 h 20. Et nous allons donc préparer... demander au Greffe de préparer cette pièce à conviction afin qu'une fois que nous reprendrons l'audience, elle sera disponible au témoin.

L'audience est suspendue jusqu'à 11 h 20.

(Suspension de l'audience : 11 heures)

(Reprise de l'audience : 11 h 20)

M. LE PRÉSIDENT :

L'audience est reprise.

La pièce à conviction à décharge 344 A aurait dû être placée devant le témoin. Est-ce que cela a été fait, Monsieur le Greffier d'audience ?

M. KIYEU :

Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Marchand, vous pouvez poursuivre votre contre-interrogatoire ; il s'agit d'une pièce à conviction à décharge.

Me MARCHAND :

Alors, merci, Monsieur le Président.

Donc la pièce D. 344 et, avant d'aborder la pièce D. 344, je veux juste faire une petite parenthèse sur ce que le témoin a mentionné comme dernière réponse, à peu près avant la pause. Je voudrais avoir des explications supplémentaires.

Q. Donc Madame, vous avez parlé d'un document ou d'une entente de quelque chose qui daterait du 27 février 1994, juste avant la pause, suite à ma dernière question ou mon avant-dernière question. Je voudrais savoir à quoi vous référez. Il s'agit de quoi exactement ? Un document du 27 février 1994 ?

R. Je faisais référence au document que vous venez de me montrer qui matérialisait l'entente entre les partis politiques et cette entente permettait au Gouvernement de continuer à fonctionner. Et c'est ce que nous demandions dans notre lettre qui date du... 1994, que vous m'avez montrée.

Q. Madame, je ne suis pas sûr qu'on se comprend. Parce que le document que vous avez devant vous, actuellement, est le « D. 344 », et ça date du 28 mars 94.

Alors, est-ce que, lorsque vous mentionnez un document du 27 février, vous vouliez parler de ce document du 28 mars 94 ?

R. Non. Lorsque vous avez parlé de la lettre du 14, j'ai répondu en disant que cette lettre permettait au Gouvernement de continuer à fonctionner ; et j'ai dit que le PSD était du même avis et que ce PSD avait signé cette entente entre les partis, sans réserve, pour dire que le Gouvernement devait continuer à fonctionner.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, mais le contexte de la lettre du 14 janvier 1994, tel que soulevé, traitait de questions à propos de certains ministres qui étaient dans le gouvernement du Premier Ministre Kambanda, lorsque ce dernier a été nommé en avril 1994.

Et dans l'une de vos réponses, vous avez dit que les ministres en question avaient signé le document du 27 février 1994 afin d'autoriser, en quelque sorte, le Gouvernement à poursuivre ; c'est... ou quelque chose de cette sorte, n'est-ce pas le cas, Maître Marchand ?

R. Mais, cela n'a pas de rapport, Monsieur le Président. Il s'agit d'une coïncidence. Il y en a qui font partie de ce Gouvernement et de nouveaux ministres qui ont été nommés dans ce Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT :

Veillez poursuivre, Maître.

Me MARCHAND :

Q. Madame le Témoin, comme le souligne Monsieur le Président, il me semble que vous faites référence à deux choses complètement différentes : La lettre du 14 janvier 1994, c'est une lettre où des ministres se plaignent au Premier Ministre à l'effet qu'elle ne convoque pas le Conseil des ministres. Alors que, vous, vous semblez faire référence — à moins que je me trompe — à un document qui concernerait la survie du Gouvernement, en fait, l'existence du Gouvernement.

Alors, c'est deux choses complètement différentes.

R. Si vous le voulez, vous pouvez relire ces documents. Il n'y a pas de différence. Les gens se sont rassemblés et ont autorisé le Gouvernement à continuer à travailler ; et c'est ce que nous demandions le 14.

Le PSD a signé sans réserve cette autorisation qui permettait au Gouvernement de continuer à fonctionner, et le PSD l'a dit avant le 27 février. Le PSD a accepté que le Gouvernement continue à fonctionner. Je n'ai pas produit en preuve cette pièce du PSD, parce que le PSD ne me concernait pas.

M. LE PRÉSIDENT :

Veillez poursuivre, Maître.

Me MARCHAND :

Q. Alors, Madame, j'en arrive avec la pièce D 344 qui est devant vous.

Et ce que je vous... Est-ce que vous « en » avez pris connaissance, Madame, de la pièce D. 344 ? Je pense que vous êtes familière avec cette pièce-là ; n'est-ce pas, puisque vous l'avez vous-même déposée ?

R. Je n'ai pas eu le temps de lire le document dans toute son entièreté. Mais, en gros, ce document explique le rôle du Gouvernement dans la mise en place des institutions de transition à base élargie.

Q. Est-ce que ce n'est pas plutôt, Madame, une lettre où les ministres se plaignent au Premier Ministre disant que le Premier Ministre ne convoque pas les Conseils des ministres ; mais ce n'est pas plutôt une lettre de plainte à l'égard du Premier Ministre, cette lettre-là ?

R. Ce que je viens de lire, c'est l'objet de cette lettre. L'objet est celui-ci — Il est écrit en français : « Rôle du Gouvernement dans la mise en place des institutions de transition à base élargie ».

Q. Madame, vous avez vous-même produit ce document. Est-ce qu'il n'est pas exact que dans ce document, les ministres signataires se plaignent du comportement de la Première Ministre qui ne convoquerait pas le Conseil des ministres ?

R. C'est ce que dit l'objet. L'objet dit que le Gouvernement devrait faire quelque chose pour que le Gouvernement de transition à base élargie soit mis en place.

Q. Ce que je vous souligne, Madame, c'est que les signataires de cette lettre du 28 mars 1994 sont les mêmes que celle du 14 janvier 1994, c'est-à-dire le « D. 252 A », sauf une personne qui n'aurait pas signé parce qu'étant en mission selon le document, soit Monsieur Casimir Bizimungu. On a prévu un espace pour sa signature, cependant, c'est indiqué « en mission ». Mais pour les signatures, ce sont exactement les mêmes sur les deux documents ; vous êtes d'accord ?

R. Tout à fait. »